



Règlement d'études

Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS)

Diplôme de formation continue / Diploma of Advanced Studies (DAS) en médiation / in Mediation

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes

Article 1	Objet
1.1	Le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue (CAS) en médiation. Le libellé du titre en anglais qui est "Certificate of Advanced Studies in Mediation" figure aussi sur le diplôme.
1.2	Le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (ci-après le CIDE) de l'Université de Genève décerne le Diplôme de formation continue (DAS) en médiation. Le libellé du titre en anglais qui est "Diploma of Advanced Studies in Mediation" figure aussi sur le diplôme.
1.3	Le programme du CAS en médiation et le programme du DAS en médiation bénéficient de la reconnaissance de la Fédération Suisse des Associations de Médiation (ci-après : FSM) et de la Fédération Suisse des Avocats (ci-après : FSA).
Article 2	Objectifs
	Le CAS en médiation et le DAS en médiation visent à : <ul style="list-style-type: none">a) l'acquisition de connaissances à la fois théoriques et pratiques sur la médiation ;b) l'apprentissage de techniques et méthodes en matière de médiation à partir de méthodes pédagogiques actives ;c) une réflexion sur la médiation comme phénomène social à partir d'un travail personnel de recherche.
Article 3	Organisation et gestion du programme d'études
3.1	L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du DAS en médiation et du CAS en médiation sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur de CIDE de l'Université de Genève.
3.2	Le Comité directeur est composé de 3 personnes au minimum, dont <ul style="list-style-type: none">a) un professeur du CIDE de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et responsable scientifique du DAS et du CAS;b) un professeur ou enseignant de l'Université de Genève;c) un expert du domaine, intervenant dans le programme, responsable et coordinateur de la formation du CAS et du DAS (ci-après le responsable de formation). Le Comité directeur peut faire appel à des membres supplémentaires, désignés par un

	<p>vote à la majorité des membres du Comité directeur. En cas d'égalité des votes, la voix du président l'emporte.</p> <p>Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant appartenant à l'Université de Genève.</p>
3.3	Les membres du Comité directeur sont désignés par le Directeur du CIDE. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans renouvelable. Le Directeur du programme préside le Comité directeur.
3.4	Le Comité directeur est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il assure notamment la conception et la mise en œuvre du programme d'études du CAS et du DAS ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il valide le programme académique ainsi que le choix des intervenants. Il élabore et propose pour adoption, par les instances compétentes, concernées le règlement d'études.
3.5	Le Comité directeur s'organise lui-même. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.
3.6	Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de 4 membres au minimum. La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.
Article 4	Comité exécutif
4.1	<p>Le Comité directeur s'adjoit un Comité exécutif qui l'assiste dans la gestion du programme d'études du DAS et du CAS.</p> <p>Le Comité exécutif est composé de deux personnes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le directeur du programme, responsable scientifique, b) le responsable de formation. <p>La coordinatrice administrative du CAS et du DAS en médiation assiste aux séances du Comité exécutif.</p>
4.2	Le Comité exécutif est présidé par le directeur du programme. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.
4.3	Le Comité exécutif est chargé de la gestion opérationnelle du programme approuvé par le Comité directeur. Il préavise, notamment, les demandes d'admission des candidats et les demandes de prolongation de la durée maximum des études et propose les modalités d'évaluation des étudiants. Il rend compte de ses activités au Comité directeur.
4.4	Sur préavis du Comité exécutif, le Comité directeur nomme le responsable des stages et les tuteurs de stage et de mémoire et les tuteurs de pratique supervisée.
Article 5	Conditions d'admission
5.1	<p>Peuvent être admises comme candidates au CAS, les personnes qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre équivalent ou b) titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et c) qui peuvent témoigner de leurs motivations et d'une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la formation. <p>Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'inscription les pièces demandées dans le dossier de candidature.</p>

5.2	<p>Peuvent être admises comme candidates au DAS, les personnes qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) titulaires d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève, d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre équivalent ou b) titulaires d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent et c) qui peuvent témoigner de leurs motivations et d'une expérience professionnelle pertinente dans le domaine. <p>Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'inscription les pièces demandées dans le dossier de candidature.</p>
5.3	<p>Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription au CAS ou au DAS sont définis par le Comité directeur.</p>
5.4	<p>Les candidats doivent par ailleurs s'acquitter d'un montant de CHF. 150.- pour frais de dossier dans les délais requis et joindre la copie du paiement à leur demande d'admission. Ce montant reste dû quel que soit la décision d'admission.</p>
5.5	<p>Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur sur préavis du Comité exécutif. Au besoin, le Comité exécutif peut demander des informations complémentaires ou convoquer le candidat à un entretien.</p>
5.6	<p>Le Comité directeur, sur préavis du Comité exécutif, se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux conditions stipulées pour le CAS sous l'article 5.1 et pour le DAS sous l'article 5.2 sur examen de leur dossier.</p> <p>Les candidats doivent alors témoigner de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie, en plus d'une expérience professionnelle certifiée en lien avec la médiation ou d'une formation équivalente, et de leurs aptitudes à suivre la formation.</p> <p>Au besoin, le Comité exécutif peut demander des informations complémentaires ou convoquer le candidat à un entretien.</p>
5.7	<p>Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue respectivement au CAS en médiation ou au DAS en médiation dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme respectivement du CAS ou du DAS selon les délais prescrits par le Comité directeur.</p>
5.8	<p>Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme du CAS ou du DAS dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue (CAS) en médiation ou le Diplôme de formation continue (DAS) en médiation puisse lui être délivré.</p>
5.9	<p>Le montant total des frais d'inscription pour la participation au CAS ou au DAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 7.1 et 7.3 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 7.2 et 7.4 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.</p>
5.10	<p>La formation du CAS, respectivement du DAS est dispensée en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.</p>
5.11	<p>Les personnes ne souhaitant pas participer à l'ensemble de la formation du CAS ou du DAS peuvent demander à participer à un ou plusieurs des 4 modules (tout ou partie de l'enseignement) fixés par le Comité directeur. Le Comité directeur, sur préavis du</p>

	<p>Comité exécutif, statue sur leur demande. Leur inscription est confirmée dès lors qu'ils s'acquittent des frais d'inscription au(x) module(s) concerné(s) selon les délais prescrits par le Comité directeur.</p> <p>Le nombre de ces participants est limité par module et pour chaque volée; il est fixé par le Comité directeur. Dans tous les cas, la priorité est donnée aux candidats inscrits au CAS ou au DAS.</p>
Article 6	Calendrier
6.1	Le Comité directeur publie le calendrier de la formation au minimum 3 mois avant le début du programme et en informe les candidats inscrits et les participants.
6.2	Les candidats sont informés au moins un mois avant la date de début du cycle d'études de l'acceptation ou non de leur candidature.
6.3	Le calendrier de formation peut être modifié après sa publication. Les étudiants admis en sont avisés dès la modification connue.
Article 7	Durée des études
7.1	La durée des études du CAS est de 18 mois au minimum et de 24 mois au maximum.
7.2	Le Directeur du CIDE peut, sur préavis du Comité exécutif, accorder des dérogations à la durée des études du CAS si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 12 mois.
7.3	La durée des études du DAS est de 24 mois au minimum et de 36 mois au maximum.
7.4	Le Directeur du CIDE peut, sur préavis du Comité exécutif, accorder des dérogations à la durée des études du DAS si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 6 mois.
Article 8	Programme d'études
8.1	Les enseignements sont regroupés en modules. Ils sont organisés de façon à pouvoir concilier emploi et formation.
8.2	<p>Le programme d'études du CAS comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 modules organisés sur deux semestres (12 crédits ECTS) ; ○ des travaux personnels d'approfondissement (2 crédits ECTS) ; ○ une pratique supervisée de médiation (3 crédits ECTS) ; ○ le travail de mémoire professionnel (5 crédits ECTS). <p>Il correspond à l'acquisition de 22 crédits ECTS.</p>
8.3	<p>Le programme d'études du DAS comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 modules organisés sur deux semestres (12 crédits ECTS) ; ○ des travaux personnels d'approfondissement (7 crédits ECTS) ; ○ une pratique supervisée de médiation (3 crédits ECTS) ; ○ le travail de mémoire de recherche (7 crédits ECTS) ; ○ le travail de mémoire pratique (3 crédits ECTS). <p>Il correspond à l'acquisition de 32 crédits ECTS.</p>
8.4	Le plan d'études du CAS, respectivement le plan d'études du DAS, fixe les intitulés des modules ainsi que les modalités de la pratique supervisée, du travail personnel d'approfondissement (ci-après le travail personnel), du mémoire professionnel du CAS, ainsi que du mémoire de recherche et du mémoire pratique du DAS, ainsi que les

	<p>crédits ECTS y afférents.</p> <p>Les plans d'études du CAS et du DAS sont préavisés par le Collège des professeurs du CIDE et adoptés par l'Assemblée participative du CIDE.</p>
Article 9	Modules
	<p>Chaque module comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des cours magistraux dispensés par des intervenants experts dans le domaine; ○ des travaux individuels et/ou de groupe.
Article 10	Pratique supervisée de médiation
10.1	<p>La pratique supervisée de médiation du DAS et du CAS comprend 40 heures au minimum réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 20 heures de stage pratique au minimum dans une structure publique ou privée de médiation ; ○ 20 heures de pratique supervisée dans le cadre d'un travail de groupe organisé par les formateurs du CAS et du DAS en médiation. <p>Pour assurer la cohérence pédagogique du projet, les 20 heures de pratique supervisée se font en parallèle de la réalisation du stage.</p>
10.2	<p>Dans le cas où l'étudiant désire déposer une demande de reconnaissance auprès de la Fédération Suisse des Associations de Médiation, il devra réaliser, dans le cadre des 20 heures de stage pratique, au minimum 6 heures dans une posture active, c'est-à-dire comme médiateur ou co-médiateur et répondre aux conditions d'évaluation de la pratique supervisée de médiation selon l'article 14 ci-dessous.</p>
Article 11	Travail personnel et travail de mémoire
11.1	<p>Dès le début de sa formation, l'étudiant est amené à définir un thème à approfondir, sous la forme d'un projet de travail personnel qui représente une étape préparant le travail de mémoire du CAS ou du DAS.</p> <p>Le projet de travail personnel inclut en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un programme de lectures, pouvant comprendre des titres inclus dans la liste des lectures obligatoires, et donnant lieu à la rédaction d'une note de synthèse. <p>L'étudiant dépose dans un deuxième temps un projet de mémoire, et ce au plus tard avant le début du deuxième semestre d'enseignement.</p> <p>Le travail de mémoire prend la forme:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour le CAS d'un mémoire professionnel qui consiste en une analyse d'une question abordée lors du stage pratique, ○ pour le DAS d'un mémoire de recherche et d'un mémoire pratique qui consistent en une recherche méthodologique et bibliographique ou en une recherche-action (analyse d'un projet concret).
11.2	<p>Le sujet du travail écrit du mémoire professionnel du CAS est proposé par l'étudiant. Il est validé par le responsable de formation, sur proposition du responsable du stage. Le thème proposé doit être en lien avec le stage pratique de médiation.</p>
11.3	<p>Le sujet du travail écrit du mémoire de recherche du DAS est proposé par l'étudiant. Il est validé par le responsable de formation. Le thème proposé doit être en lien avec le domaine de la médiation.</p>

Article 12	Contrôle des connaissances
12.1	<p>Les modalités du contrôle des connaissances pour l'ensemble des activités de formation (modules, pratique supervisée de médiation, travail personnel et travaux de mémoire) du programme du CAS et du DAS sont annoncées aux étudiants en début de formation. Elles font l'objet d'une "Directive sur l'évaluation" " adoptée par le Comité directeur. La directive sur l'évaluation fixe les modalités de présentation et d'évaluation des examens semestriels, les critères formels de présentation des travaux écrits et des examens oraux et les critères d'évaluation du travail de mémoire du DAS et du CAS, ainsi que le calendrier de remise des travaux.</p> <p>Le Comité exécutif informe le Comité directeur des résultats de l'étudiant.</p>
12.2	<p>Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum, si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation concernée. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.</p> <p>Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.</p>
12.3	<p>En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais, sous réserve des dispositions qui suivent.</p>
12.4	<p>Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Directeur du CIDE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation. Le Directeur du CIDE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.</p>
Article 13	Evaluations des modules des semestres 1 et 2
13.1	<p>Les évaluations des modules des semestres 1 et 2 ont lieu à la fin de chaque semestre sous la forme d'examens préparés par le responsable de formation et/ou d'un contrôle continu opéré par les enseignants en cours de semestre.</p> <p>Pour se présenter aux examens, l'étudiant doit avoir assisté à, au moins, 75% de l'ensemble des enseignements dispensés au cours du semestre.</p> <p>Pour le semestre 1, la validation prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un examen écrit à la fin du semestre qui prendra la forme d'un commentaire d'un texte, de tableaux ou d'une étude de cas et ○ de la rédaction d'une note de synthèse portant sur l'analyse de 3 références bibliographiques (ouvrages et articles) choisis par l'étudiant parmi la liste proposée en début d'année. <p>Pour le semestre 2, la validation prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un contrôle continu portant sur l'évaluation de l'aptitude de l'étudiant dans la conduite du processus de médiation pendant la formation et principalement pendant les exercices de simulation et ○ d'un examen oral devant un jury composé du responsable de formation et d'une autre personne qualifiée. Il portera notamment sur le commentaire d'un texte ou de tableaux.
13.2	<p>En cas de note inférieure à 4 à une évaluation de l'examen semestriel ou du contrôle continu l'étudiant peut se représenter à la session d'examen de la même année</p>

	universitaire. L'étudiant peut se représenter une seule et dernière fois.
13.3	Dès lors que l'étudiant a obtenu la note de 4 et plus à chaque évaluation semestrielle et aux évaluations du contrôle continu, les 12 crédits ECTS sont attribués en bloc pour l'ensemble des modules.
Article 14	Evaluation de la pratique supervisée de médiation
14.1	L'évaluation de la pratique supervisée prend la forme de la réalisation de 20 heures de stage et de 20 heures de pratique supervisée et de la rédaction d'un rapport. Chacune de ces activités est évaluée dans les délais requis. La participation attestée à 100% des heures de stage et de pratique supervisée est exigée et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.
14.2	Outre la réalisation du stage, la validation des 20 heures de stage pratique prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un rapport écrit intégré au mémoire professionnel pour les étudiants inscrits au CAS ○ d'un rapport écrit intitulé "mémoire pratique" pour les étudiants inscrits au DAS. L'évaluation est effectuée par les tuteurs de pratique supervisée sous la responsabilité du responsable de formation.
14.3	En cas de note inférieure à 4 à cette évaluation, l'étudiant peut être amené à refaire un travail complémentaire ou la présentation d'un nouveau travail une seconde et dernière fois.
14.4	La validation des 20 heures de pratique supervisée se déroule dans le cadre d'un travail de groupe. Elle est effectuée par les formateurs de groupe et le responsable de formation du DAS et du CAS. Cette validation donne lieu à une note.
14.5	En cas de note inférieure à 4 à l'évaluation, l'étudiant en accord avec le tuteur de pratique supervisée peut demander à faire un nouvel exercice pratique. Celui-ci doit être effectué dans l'année universitaire qui suit la non validation. L'étudiant ne dispose que d'une seule possibilité pour refaire son exercice pratique.
Article 15	Evaluation du travail de mémoire professionnel du CAS
15.1	Le travail de mémoire professionnel du CAS fait l'objet d'une fiche technique communiquée à l'étudiant. Le travail de mémoire professionnel du CAS regroupe différents documents dont notamment la présentation du lieu de stage, l'analyse de cas de médiation en tant que médiateur et co-médiateur, l'analyse de la question théorique en lien avec les cas de médiation réalisés dans le cadre du stage pratique. Pour réaliser son travail écrit de mémoire du CAS, l'étudiant est accompagné par un tuteur de mémoire et par le responsable de stage.
15.2	L'évaluation du mémoire professionnel est faite par le tuteur de mémoire et le responsable du stage, sous la responsabilité du responsable de formation. Une seule note est rendue pour l'ensemble du portfolio. L'étudiant doit obtenir la note de 4 ou plus.
15.4	En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation du travail de mémoire professionnel du CAS, un travail complémentaire ou la présentation d'un nouveau travail est requis. L'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée.
Article 16	Evaluation du travail de mémoire de recherche du DAS
16.1	Le travail de mémoire de recherche du DAS fait l'objet d'une fiche technique communiquée à l'étudiant. Le travail de mémoire de recherche du DAS regroupe différents documents dont

	<p>notamment la présentation du lieu de stage, d'un ou de plusieurs cas de médiation menés en position de médiateur ou de co-médiateur, ainsi que sur une présentation analytique des observations de sa pratique de médiation.</p> <p>Pour réaliser son travail écrit de mémoire du DAS, l'étudiant est accompagné par un tuteur de mémoire désigné par le responsable de formation.</p>
16.2	Le tuteur de mémoire doit donner son accord formel pour qu'une soutenance orale soit organisée.
16.3	Le jury de la soutenance, est placé sous la responsabilité du responsable de formation. Il est composé du responsable de formation, du tuteur de mémoire et d'une ou plusieurs autres personnes qualifiées nommées par le Comité directeur en tant qu'experts. Une seule note est rendue pour le travail écrit et la soutenance. L'étudiant doit obtenir la note de 4 ou plus.
16.4.	En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation du travail de mémoire du DAS, un travail complémentaire ou la présentation d'un nouveau travail est requise. L'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée
Article 17	Obtention du titre de CAS et de DAS
17.1	Le Certificat de formation continue (CAS) en médiation du CIDE de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont réalisées.
17.2	Le Diplôme de formation continue (DAS) en médiation du CIDE de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées aux articles 12, 13, 14 et 16 ci-dessus sont réalisées.
17.3	L'étudiant qui renonce à présenter le travail de fin d'études du DAS en médiation (mémoire de recherche) obtient un CAS en médiation s'il a satisfait aux exigences de la formation du Certificat de formation continue en médiation.
17.4	L'étudiant n'ayant pas terminé le programme du CAS ou du DAS dans lequel il est inscrit et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
17.5	Afin d'éviter le cumul des titres, et, dans la mesure où le CAS en médiation de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du DAS en médiation, les personnes titulaires du DAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS. Le CAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le DAS.
17.6	Les personnes qui assistent à un ou des modules sans être inscrits à l'ensemble du programme du DAS ou du CAS reçoivent une attestation de participation.
Article 18	Fraude et plagiat
18.1	Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
18.2	Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Directeur du CIDE peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
18.3	La Direction du CIDE saisit le Conseil de discipline de l'Université : <ul style="list-style-type: none"> I. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; II. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du CAS ou du DAS.
18.4	Le Directeur du CIDE, respectivement, la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 19	Elimination
19.1	Sont éliminés du CAS, les étudiants qui : <ul style="list-style-type: none"> a) subissent un échec définitif à l'évaluation des enseignements et autres activités de formation ou du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 12, 13, 14, 15 ; b) ne participent pas de manière active et régulière aux enseignements et autres activités de formation conformément aux articles 12, 13, 14, 15 ; c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS, dans la durée maximale des études prévue à l'article 7.
19.2	Sont éliminés du DAS, les étudiants qui : <ul style="list-style-type: none"> a) subissent un échec définitif à l'évaluation des enseignements et autres activités de formation ou du travail de fin d'études ou du travail de mémoire pratique, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 12, 13, 14, 16 ; b) ne participent pas de manière active et régulière aux enseignements et autres activités de formation conformément aux articles 12, 13, 14, 16 ; c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du DAS, dans la durée maximale des études prévue à l'article 7.
19.3	Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du CAS ou du DAS, conformément à l'article 18.
19.4	Les éliminations sont prononcées par le Directeur du CIDE, sur préavis du Comité directeur.
19.5	L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
19.6	En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le Directeur du programme immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 12.4.
Article 20	Voies d'opposition et de recours
20.1	Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
20.2	Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
20.3	Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.
Article 21	Entrée en vigueur et dispositions transitoires
21.1	Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} septembre 2021. Il abroge celui du 1 ^{er} septembre 2015 sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
21.2	Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leur formation de CAS ou de DAS dès son entrée en vigueur.
21.3	Les étudiants en cours d'études de CAS ou de DAS au moment de l'entrée en vigueur

	du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études qui régit leur cursus.
--	---